

DECRET N° 2002-527 DU 28 NOVEMBRE 2002

Portant approbation du collectif budgétaire
gestion 2002, de la Préfecture de l'Atlantique
et du Littoral.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-008 du 13 août 1990 portant organisation et attributions des circonscriptions administratives durant la période de transition ;
- Vu** la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des Communes en République du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2002-001 du 31 janvier 2002 portant Loi de Finances pour la gestion 2002 ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n° 2000-601 du 29 novembre 2000 portant réforme des procédures d'exécution du budget général de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2002-0157 du 09 avril 2002 portant approbation des budgets primitifs, gestion 2002 des circonscriptions administratives de l'Atlantique et du Littoral ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 novembre 2002 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé, le collectif budgétaire gestion 2002 de la Préfecture de l'Atlantique et du Littoral, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de **HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLIONS CINQ CENT MILLE (841.500.000)** de francs pour la section ordinaire et à la somme de **TROIS CENT SEIZE MILLIONS (316.000.000)** de francs pour la section extraordinaire.

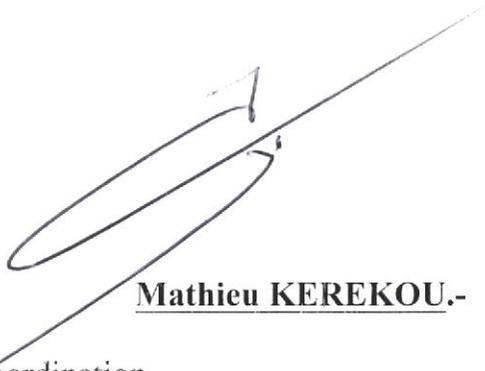
Article 2 : Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé, en cas de nécessité de service, à effectuer, par Arrêté, des virements de crédits de chapitre à chapitre sur proposition du Préfet, ordonnateur du budget préfectoral.

Le Préfet est également autorisé, en cas de besoin et dans la limite de ses compétences budgétaires, à opérer des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 novembre 2002

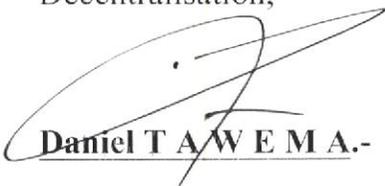
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,


Bruno AMOUSSOU

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la
Décentralisation,


Daniel TAWEMA.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MFE 4 MISD 4
AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESEP 3 UNIPAR-
FDSP 2 JO 1.

PREFECTURE DE COTONOU

SYNTHESE DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 2002

RECETTES ORDINAIRES : HUIT CENT QUARANTE ET UN
MILLIONS CINQ CENT MILLE
FRANCS 841 500 000

RECETTES EXTRAORDINAIRES : TROIS CENT SEIZE MILLIONS
DE FRANCS 316 000 000

DEPENSES ORDINAIRES : HUIT CENT QUARANTE ET UN
MILLIONS CINQ CENT MILLE
FRANCS 841 500 000

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : TROIS CENT SEIZE MILLIONS
DE FRANCS 316 000 000

PREFECTURE DE COTONOU

RESSOURCES PREVISIONNELLES DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 2002

TABLEAU N° 1

| BUDGET PRIMITIF 2002 | BUDGET ADDITIONNEL | | | | | COLLECTIF BUDGETAIRE |
|----------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|--------------------|--------------------------|------------|----------------------|
| | EXCEDENT DES EXERCICES ANTERIEURS | RECETTES SUR EXERCICES ANTERIEURS | RECETTES NOUVELLES | RECETTES COMPLEMENTAIRES | TOTAL | |
| 815 000 000 | | | | 26 500 000 | 26 500 000 | 841 500 000 |

TABLEAU N° 2

REPARTITION DES CREDITS DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 2002

| BUDGET PRIMITIF 2002 | BUDGET ADDITIONNEL | | | | | COLLECTIF BUDGETAIRE |
|----------------------|--|--|--------------------|--------------------------|------------|----------------------|
| | RESTE A PAYER DES EXERCICES ANTERIEURS | RESTES A MANDATER EXERCICES ANTERIEURS | DEPENSES NOUVELLES | DEPENSES COMPLEMENTAIRES | TOTAL | |
| 815 000 000 | | | | 26 500 000 | 26 500 000 | 841 500 000 |

TABLEAU N° 3

REPARTITION DES CREDITS PAR NATURE

| SECTION ORDINAIRE (FONCTIONNEMENT) | BUDGET PRIMITIF | BUDGET ADDITIONNEL | COLLECTIF BUDGETAIRE |
|--|-----------------|--------------------|----------------------|
| | 815 000 000 | 26 500 000 | 841 500 000 |
| SECTION EXTRAORDINAIRE (INVESTISSEMENTS) | 313 000 000 | 3 000 000 | 316 000 000 |

NB : Les recettes de la section extraordinaire sont constituées de l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires. Elles constituent donc un transfert de la section ordinaire vers la section extraordinaire.